



ACTE D'AUTORISATION

Reconnaissance mutuelle simultanée

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ALLEGRO EXTRA NB est autorisé conformément à l'article 34 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 17/10/2034. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
COMUS SAS
Numéro BCE: /
rue Henri Rol-Tanguy 2
FR 91180 St Germain Lès Arpajon
- Nom commercial du produit: ALLEGRO EXTRA NB
- Numéro d'autorisation: BE2024-0035-08-01
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Antisalissures
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Oxyde de dicuivre (CAS 1317-39-1) : 39,3%

- Substances préoccupantes :

Rosin Gum (CAS 8050-09-7)
 Xylène (CAS 1330-20-7)
 toluene (CAS 108-88-3)
 benzene (CAS 71-43-2)
 Dioxyde de titane (CAS 13463-67-7)
 Dioxyde de silicium amorphe synthétique (nano) (CAS 7631-86-9)
 Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2)
 ethylbenzene (CAS 100-41-4)
 Hydrocarbons, C9, aromatics (CAS -)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

21 Produits antialissures

Uniquement autorisé comme peinture antialissure pour les bateaux qui restent dans l'eau toute l'année de moins de 24 m et d'une vitesse maximale de 25 nœuds, en eau de mer.

- Date limite d'utilisation : Date de production + 2 ans

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS02	
GHS05	
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger



Code H	Description H	Spécification
H226	Liquide et vapeurs inflammables	
H290	Peut être corrosif pour les métaux	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	
H335	Peut irriter les voies respiratoires	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH211	Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Organismes cibles :
 - o Antifouling (biofilm, animaux, macro-algues)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants ALLEGRO EXTRA NB :
NAUTIX, FR
COMUS SAS, FR
- Fabricants Oxyde de dicuivre (CAS 1317-39-1):
NORDOX AS, NO
American Chemet Corporation, US

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire



conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Ce produit fait partie de la famille de produits autorisée sous le nom Comus Cu2O-based Antifouling Paints - Famille de produits biocides avec le numéro d'autorisation BE2024-0035-00-00.
- Considérant
 - la nécessité des produits antisalissure pour assurer la navigabilité des bateaux
 - l'absence d'alternatives viables

l'autorité compétente belge a adapté les conditions d'usages du produit biocide ALLEGRO EXTRA NB conformément aux critères de l'article 19(5) du Règlement (UE) n°528/2012. La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus est autorisé en Belgique pour les usages et dans les conditions précisés dans le RCP. »

Ces usages sont autorisés en Belgique conformément aux critères de l'article 19(5) du Règlement (UE) n°528/2012 et ne sont valables que si les mesures de gestion des risques suivantes sont appliquées :

- Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé.
- Éviter de respirer les vapeurs/brouillards/poussières.
- Éviter le contact avec la peau et les yeux.
- Se laver les mains après manipulation/utilisation.
- Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.
- Les enfants doivent être tenus à l'écart du bateau peint jusqu'à ce que la peinture soit sèche.
- Des gants appropriés doivent être fournis avec les produits pour les utilisateurs non professionnels afin de garantir l'utilisation de gants lors de l'application du produit.
- Les personnes non protégées doivent être tenues à l'écart des zones de traitement.
- L'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés (voir §8. Conditions particulières à l'usage).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H226	Liquide inflammable - catégorie 3
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée -



Code H	Classe et catégorie
	sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H336	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour le grand public, une dérogation à l'article 41 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 est accordée: les utilisateurs grand public sont exemptés des obligations d'enregistrement liées au circuit restreint. Les obligations pour les vendeurs restent d'application conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 4 avril 2019. Toutefois, pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour les professionnels, les obligations pour les utilisateurs professionnels et les vendeurs restent d'application.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.



- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Masque de protection complet	Porter un masque de protection respiratoire de facteur 4 pour le grand public (étape d'enlèvement de l'ancienne peinture).	Autre	Non	Oui
Yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de protection résistantes aux produits chimiques.	EN 166: 2001	Non	Oui
Mains	Gants	Porter des gants de protection résistantes aux produits chimiques.	EN 374-1: 2003	Non	Oui
Peau	Combinaison	Porter une combinaison de protection imperméable aux produits chimiques.	EN 13034: 2005+A1: 2009	Non	Oui

Bruxelles,
Reconnaissance mutuelle simultanée,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 11/12/2024